



ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS

**Direction de l'Education, de la
Jeunesse et des Sports**

Inscription budgétaire	
Dépenses	659 000 €
	63 850 € (à prélever)

Direction de l'Aménagement

**Technologies de l'Information et de
la Communication**

EDUCATION ET JEUNESSE

Les crédits inscrits au Budget 2010 pour « l'Education et la Jeunesse », hors frais de personnel et d'administration, représentent **près de 50,67 M€**, permettant de concrétiser notre « investissement » dans l'éducation de plus de 67 000 jeunes landais par :

- une action volontariste sur les compétences du Département : les collèges et les transports scolaires ;
- un engagement affirmé au-delà des compétences légales, pour favoriser l'égalité et l'accès aux services publics : par la dotation des collèges en moyens complémentaires, le soutien aux jeunes landais avant et après le collège, aux initiatives éducatives et socio-éducatives ;

Compte tenu du retard de réalisation effective de travaux et, de la production trop tardive de pièces justificatives et factures, empêchant ainsi de procéder à certains paiements en 2009, je vous propose les ajustements de crédits ci-après détaillés.

Le rapport intègre également l'inscription d'un crédit complémentaire de 125 000 € pour les installations sportives des collèges, 20 000 € pour l'organisation du forum des enseignants innovants, ainsi que divers ajustements dont le total est sans incidence financière.

Le rapport vous propose en outre de vous prononcer sur le dispositif d'aides aux classes de découvertes des collégiens, la dénomination de deux collèges, l'organisation du temps de travail des agents techniques des collèges ainsi que sur notre politique en matière d'enseignement supérieur.

I - Collèges

A l'occasion de la Décision Modificative n°1, il vous est proposé d'approuver les ajustements budgétaires à opérer sur les équipements sportifs utilisés par les collèges et les programmes d'investissement.

A - Installations sportives utilisées par les collèves

Notre assemblée finance à un taux majoré de 36 % les travaux des communes sur les équipements sportifs à usage prioritaire des collèves. En contrepartie, les communes s'engagent à mettre ces installations à la disposition gratuite des établissements scolaires pendant 15 ans.

Au vu des dossiers récemment parvenus dans les services et considérant la compétence légale du Département en matière d'équipements sportifs des collèves, je vous propose :

- de porter le montant de l'AP 2010 N°129 à 863 000 € et de modifier son échéancier prévisionnel comme suit :

	BP 2010	Ajustement DM1	Nouveau Montant
AP N°129	738 000 €	+ 125 000 €	863 000 €
CP 2010	300 000 €	-	300 000 €
CP 2011	219 000 €	+ 62 500 €	281 500 €
CP 2012	219 000 €	+ 62 500 €	281 500 €

B - Bâtiments

1°) Programme grands travaux 2009

Le programme des grands travaux a fait l'objet d'une AP 2009 N°42 pour un montant total de 14 145 000 €. Afin de tenir compte des sommes engagées en 2009 concernant des travaux non achevés à ce jour, je vous propose de ramener l'AP 2009 N°42 à 13 822 000 € et de modifier son échéancier prévisionnel comme suit :

	BP 2010	Ajustement DM1	Nouveau Montant
AP N°42	14 145 000 €	- 323 000 €	13 822 000 €
Réalisé 2009			4 155 121 €
CP 2010	6 164 700 €	-	6 164 700 €
CP 2011	2 772 250 €	+ 21 000 €	2 793 250 €
CP 2012	709 050 €	- 121 €	708 929 €

2°) Programme courant 2009

Au vu du bilan des réalisations 2009 et pour tenir compte des opérations engagées financièrement en 2009 mais non achevées à ce jour, je vous propose de ramener l'AP 2009 N°43 à 3 412 728,98 € et de modifier son échéancier prévisionnel comme suit :

	BP 2010	Ajustement DM1	Nouveau Montant
AP N°43	3 549 000,00 €	- 136 271,02 €	3 412 728,98 €
Réalisé 2009			1 529 326,94 €
CP 2010	877 000,00 €	+ 166 000,00 €	1 043 000,00 €
CP 2011	660 000,00 €	-	660 000,00 €
CP 2012	180 000,00 €	+ 402,04 €	180 402,04 €

- d'inscrire, en conséquence à la Décision Modificative n°1-2010 un CP complémentaire au titre de 2010 de **166 000 €** au programme 200, dont le détail figure en annexe I.

3°) Programme courant 2010

Afin de poursuivre les travaux de modernisation dans les collèges publics landais en 2010, l'Assemblée départementale a voté une AP 2010 N°125 d'un montant de 10 820 000 €. Au vu des travaux en cours, je vous propose de modifier l'affectation des crédits à l'intérieur de l'AP sans modification de son montant ni de son CP pour 2010. Le détail des opérations est joint en annexe II.

4°) Travaux concernant les futurs collèges départementaux

Le collège de Saint-Geours-de-Marenne

Les premières études techniques concernant le futur collège de Saint-Geours-de-Marenne ont débuté. La programmation des travaux liés à la construction de ce collège a fait l'objet d'une AP d'antériorité N°40 pour un montant total de 12 300 000 €. Afin de tenir compte des sommes engagées en 2009 concernant ces études, je vous propose :

- de modifier l'échéancier prévisionnel relatif à l'AP au titre de l'antériorité N°40 comme suit :

	BP 2009 + DM	Ajustement DM1	Nouveau Montant
AP N°40	12 300 000,00 €	-	12 300 000,00 €
Réalisé 2009			529 941,33 €
CP 2010	-	+ 9 000,00 €	9 000,00 €
CP 2011	6 700 000,00 €	-	6 700 000,00 €
CP 2012	4 461 200,00 €	-	4 461 200,00 €
CP 2013	600 000,00 €	- 141,33 €	599 858,67 €

- d'inscrire, en conséquence à la Décision Modificative n°1 - 2010, un CP complémentaire au titre de 2010 d'un montant global de 9 000 € au programme 205 (fonction 221) réparti comme suit :

- article 231312 **8 300 €**
- article 238 **700 €**

C - Proposition de dénomination des collèges départementaux de Biscarrosse et Saint-Vincent-de-Tyrosse

En application de l'article L 421-24 du Code de l'Éducation, la dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

L'ouverture d'un second collège à Biscarrosse a constitué l'événement de la rentrée scolaire 2009-2010 ; il vous est demandé maintenant de procéder au choix du nom de ce collège départemental ainsi que de celui du collège de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

1°) Collège départemental de Biscarrosse

La dénomination envisagée pour le collège départemental de Biscarrosse est celle de « Hélène BOUCHER », célèbre aviatrice, première femme brevetée par l'Aéro-club des Landes en 1931, par ailleurs citoyenne engagée pour la parité entre les femmes et les hommes, en particulier concernant le droit de vote.

Une liste de propositions formulée par les élèves du collège incluait cette dénomination.

Bien que proposant un autre nom, celui de l'aviatrice Caroline AIGLE, le Maire de Biscarrosse estime que la dénomination de « Hélène BOUCHER » est un « très bon choix ».

Concernant le collège, si le nom d'Hélène BOUCHER est inclus dans la liste des propositions qui avaient été émises par les élèves, il n'a pas reçu d'avis favorable de la part du Conseil d'Administration de l'établissement.

Considérant les avis précités, je vous propose de dénommer le second collège de Biscarrosse « Collège Hélène Boucher ».

2°) Collège départemental de Saint-Vincent-de-Tyrosse

La dénomination envisagée pour le collège départemental de Saint-Vincent-de-Tyrosse est celle de « Jean-Claude SESCOUSSE », décédé en 2009.

Enseignant dans les Landes et notamment au collège de Saint-Vincent-de-Tyrosse, l'engagement citoyen de Jean-Claude SESCOUSSE a été particulièrement fort, au sein des Francas des Landes ou en tant qu'élu local : conseiller municipal puis Maire, et conseiller général.

Concernant cette proposition, l'avis du Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse ainsi que celui du Conseil d'Administration du collège ont été sollicités et pourraient être adressés au Département avant le 21 juin 2010, date d'examen de la Décision Modificative n°1.

D - Agents techniques départementaux des collèges – organisation du temps de travail

Préalablement à leur transfert au Département, l'organisation du temps de travail des agents techniques des collèges était régie par les dispositions législatives et réglementaires de la fonction publique d'État, précisées par une circulaire d'application datée de 2001.

Ce sont désormais les dispositions relatives à la fonction publique territoriale qui régissent le temps de travail de ces agents.

La circulaire précitée n'étant donc plus applicable, il est apparu indispensable d'établir un document permettant d'apporter des précisions de nature équivalente.

Dans le cadre des travaux d'un groupe de travail réunissant des principaux, gestionnaires, agents techniques et les services du Département, un projet de protocole sur l'organisation du temps de travail des agents techniques départementaux exerçant dans les collèges a été préparé. Ce document est présenté pour avis au Comité Technique Paritaire le 2 juin 2010.

Considérant cet avis, je vous propose d'adopter ce protocole ci-annexé (Annexe III) dont la date de mise en œuvre sera effective à compter de la rentrée scolaire 2010-2011.

E - Désignation aux Conseils d'Administration des collèges publics :

Conformément aux articles R 421-14 et R 421-15 du code de l'Éducation, les conseils d'administration des collèges publics comprennent différents membres dont une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une personnalité qualifiée, elle est désignée par l'inspection académique sur proposition du chef d'établissement et après avis de la collectivité de rattachement.

S'il y en a deux, la première est désignée par l'Inspection académique sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Dans le cadre du renouvellement triennal de ces personnalités et en complément de celles déjà désignées lors du vote du Budget Primitif 2010, je vous propose de désigner, au collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour:

Monsieur LABORDE Michel, enseignant retraité qui représentera le Conseil Général.

F - Actions Pédagogiques - Participation aux projets d'établissements

Lors de la présentation au Budget Primitif 2010 du volet de soutien aux actions pédagogiques des collèges, l'Assemblée a voté le principe d'une participation forfaitaire du Conseil Général égale à 50 % maximum du montant des crédits notifiés à l'établissement par l'État (crédits LOLF) et indiqués sur la ligne « Projet Établissement » au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Cette année, pour la première fois, les crédits LOLF notifiés aux collèges publics landais ne précise plus cette répartition.

En conséquence, je vous propose d'adopter le dispositif suivant, qui se substitue à celui précédemment voté :

- principe de l'allocation d'une aide aux collèges publics landais calculée sur la moyenne des dotations déléguées en 2008 et 2009 par l'Etat sur la ligne « projets d'établissement » et arrêtée à 50 % maximum de la moyenne obtenue ;

- répartition de l'aide confiée à la Commission Permanente dans la limite des crédits déjà inscrits (à savoir, 70 000 €).

II - Séjours des collégiens en classes de découvertes

L'Assemblée départementale soutient depuis longtemps le départ en classes de découvertes d'un maximum de collégiens.

Je vous propose de reconduire pour l'année scolaire 2010-2011 le dispositif réglementaire d'aide aux familles en maintenant les taux de participation départementale.

Je vous rappelle que ces derniers avaient fait l'objet d'une modification sur la base d'une localisation des séjours lors de la Décision Modificative N°1-2009.

Les taux de participation proposés pour 2010-2011 sont donc les suivants :

- pour une classe de 5 à 9 jours dans les Landes : 22 %
- pour une classe de 10 jours et plus dans les Landes : 28 %
- pour une classe de 5 à 9 jours hors des Landes : 18 %
- pour une classe de 10 jours et plus hors des Landes : 24 %

Les autres dispositions du règlement sont également reconduites, à savoir :

- plafond de prix journalier de séjours subventionnables pour le calcul de l'aide établi à 48 € pour toutes les classes de découvertes,
- majoration de ce plafond lorsque les activités nécessitent une technicité particulière d'encadrement à :
 - 2 € pour les classes de voile,
 - 8 € pour les classes de neige avec pratique du ski alpin, les classes culture, d'éducation à l'environnement, natation et patrimoine ou les séjours d'activités scientifiques et technologiques à la cité des sciences de la Villette.

Ces prix s'entendent, tout compris pour les classes landaises (transport, hébergement, activités).

Je vous rappelle que conformément à la demande de la commission départementale des classes de découvertes :

- l'attribution de l'aide est réservée aux séjours dont le projet pédagogique, articulé avec le projet d'établissement, a fait l'objet d'une validation par les autorités académiques,
- chaque projet devra faire l'objet d'une demande et d'une décision préalable de subvention,
- les conditions de durée de séjour sont fixées à 6 jours minimum pour les collèges et les lycées professionnels pour leurs classes de 3ème de découverte professionnelle.

III - Constructions scolaires du premier degré

Lors du Budget Primitif 2010, nous avons voté une AP 2010 N°128 de 2 800 000 € et inscrit un CP 2010 de 1 400 000 €. Au titre des aides aux communes pour les constructions scolaires du 1^{er} degré. A cette occasion, un premier programme d'un montant total de 2 721 031 € a été adopté.

Nous nous sommes laissés la possibilité d'étudier à l'occasion des Décisions Modificatives des programmes complémentaires.

A ce titre, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur un programme complémentaire (Annexe IV) d'un montant de 63 850 €, à prélever sur les le chapitre 204, article 20414, fonction 21 (AP 2010 N°128).

IV - Enseignement supérieur

A - Occupation de locaux départementaux

Depuis octobre 2005, le Département met à la disposition de l'Ecole Supérieure du Bois les locaux rénovés et le matériel pédagogique nécessaire pour l'accueil du cycle d'approfondissement « approvisionnement bois et première transformation » de la formation d'ingénieur. La décision de soutenir cette implantation à Mont-de-Marsan avait été prise au regard de l'atout qu'elle pouvait présenter pour le développement de la filière bois en favorisant la synergie entre un enseignement de haut niveau, la recherche et la technologie et les industries du bois et dérivés.

Aussi, au titre d'une convention datant de 1991, le Département met à disposition de l'antenne landaise de l'Institut de Formation des Maîtres (IUFM) un important ensemble immobilier dont il est propriétaire. Compte tenu des récentes dispositions législatives relatives aux IUFM, il convient de réviser la convention initiale, par un avenant à conclure avec son Université de rattachement – Bordeaux IV.

Par ailleurs, dans le cadre d'une convention particulière arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2009-2010, le Département met à disposition de l'I.U.T. (Université de Pau et des Pays de l'Adour) 400 m² de locaux environ et deux salles types Algéco d'une surface de 108 m² environ situés sur le site de l'ancienne école maternelle, annexe de l'IUFM de Mont-de-Marsan.

Je vous propose de vous prononcer sur le principe de la révision de la convention de 1991 concernant l'IUFM, ainsi que sur la reconduction de :

- notre partenariat avec l'Ecole Supérieure du Bois,
- la mise à disposition des locaux précités pour l'IUT.

Je vous demande de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document à intervenir pour la révision de la convention de 1991 concernant l'IUFM, ainsi que la reconduction du partenariat et de la mise à disposition précitée, notamment la convention de mise à disposition de locaux entre le département, l'Ecole Supérieure du Bois et l'Université Bordeaux IV (Institut Universitaire de Formation des Maîtres), ainsi que celle relative à la mise à disposition des locaux pour l'IUT.

B - Halle technologique – IUT bois – IUT de Mont-de-Marsan

Les crédits relatifs à la construction d'une Halle technologique, sur le site de l'IUT montois, réalisée par le Département au titre du contrat de projet État-Région 2007-2013 ont été préalablement inscrits.

Les travaux sont en cours de réalisation.

Dans le cadre du budget prévisionnel prévu au contrat de projet et inchangé (1,5 M€), il vous est proposé de compléter les crédits déjà inscrits (1,2 M€) par un crédit complémentaire de 0,3 M€ et de procéder aux ajustements d'imputation des dépenses suivantes (fonction 23) :

- au chapitre 23, article 231312..... - 1 200 000 €
- au chapitre 45813, article 4581 + 1 500 000 €

C - IUFM de Mont-de-Marsan

Malgré la réforme de la formation des maîtres se concrétisant à la rentrée scolaire 2010-2011, l'antenne de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) des Landes devrait poursuivre voire même développer son activité, par la mise en œuvre de Master « Enseignement » intégrant un parcours TIC.

En vue du paiement des travaux d'achèvement du programme de ravalement portant sur le bâtiment l'IUFM, je vous propose :

- de modifier l'échéancier prévisionnel relatif à l'AP au titre de la reprise de l'antériorité N°47 comme suit :

	BP 2010	Ajustement DM1	Nouveau Montant
AP N° 47	915 000,00 €	+ 58,93 €	915 058,93 €
Réalisé 2009			611 058,93 €
CP 2010	120 000,00 €	+ 184 000,00 €	304 000,00 €

- de procéder, en conséquence à la Décision Modificative n°1 – 2010 à l'inscription complémentaire d'un CP au titre de 2010 de **184 000 €** au chapitre 23, article 231312 (fonction 23).

V - Forum des enseignants innovants

Le Département des Landes accueillera le 4 et 5 juin prochain à Dax, au Lycée de Borda, le forum des enseignants innovants.

Le Forum des enseignants innovants, est une manifestation nationale qui se tient pour la 3^e année consécutive et qui a pour but de mettre en valeur des enseignants du primaire comme du secondaire. Un concours autour de 100 projets « innovants » liés au TIC dans l'éducation est organisé, par une dizaine d'associations d'enseignants, pilotée par l'association le Café pédagogique qui depuis dix ans publie tous les jours des informations sur le système éducatif et notamment sur l'informatique et la pédagogie dans les classes.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est de 108 000 € TTC.
Le plan de financement étant le suivant :

- autofinancement et partenaires privés 66 000 € (60 %)
- Ministère de l'Education nationale 20 000 € (19 %)
- Région Aquitaine..... 2 000 € (2 %)
- Département des Landes – Subvention sollicitée 20 000 € (19 %)

Je vous propose d'attribuer au Café Pédagogique une subvention de 20 000 € pour l'organisation de cette manifestation, à inscrire au chapitre 65 article 6574 fonction 28 (par transfert).

VI - Autres ajustements budgétaires

fonction 33

Chapitre 65, article 6513 Projets «Landes imaginactions» -1 000 €

Chapitre 011, article 6188 Promotion «Landes imaginactions» +1 000 €

fonction 221

Conseil Général des jeunes :

Chapitre 011, article 6245 Transports personnels extérieurs..... -5 000 €

Chapitre 011, article 6188 Préparation projets..... +15 000 €

Collèges :

Chapitre 65, article 65511 Fonctionnement -30 000 €

Chapitre 65, article 65511 Déplacements équipements sportifs +20 000 €

Bâtiments :

Programme 200, article 2317312 Collège de Parentis +14 000 €

Programme 203, article 23131 Collège de Biscarrosse +162 000 €

Programme 210, article 23173 Collège de Labouheyre..... +75 000 €

Programme 210, article 2317312 Collège de Morcenx..... +13 000 €

Programme 210, article 2317312 Collège de Tartas..... +16 000 €

Programme 210, article 2317312 Collège de Gabarret +50 000 €

Programme 210, article 2317312 Collège d'Amou +520 €

Programme 210, article 231312 Collège J. Rostand Mont-de-Marsan ...-184 245 €

Programme 210, article 2317312 Collège de Montfort.....-146 275 €

*

* *

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2010 (en €)
Détail des AP 42 et 43

Programme 200 AP 43	AP 2009		Réalisé 2009	CP 2010	
	Montant BP 2010	Ajustement DM1 2010		Montant BP 2010	Ajustement DM1 2010
Collèges programme courant 2009					
FRAIS D'ETUDES COLLEGES	300 000,00	-120 000,00	77 721,41	-48 000	72 000
FRAIS D'INSERTION COLLEGES	30 000,00		17 120,19	13 000	13 000
ACQUISITION MOBILIER COLLEGES	477 500,00		326 842,86	23 000	180 500
COLLEGE DE LINXE	0,00				
COLLEGE DE LABENNE	400 000,00		344 860,65	55 000	55 000
COLLEGE DE BISCARROSSE (Jean MERMOZ)					
COLLEGE DE BISCARROSSE	110 000,00	-1 039,84	108 960,16		
COLLEGE DE DAX ALBRET	280 000,00				
COLLEGE DE GEAUNE					
COLLEGE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR	50 000,00	-1 932,34	48 067,66		
COLLEGE DE LABOUEYRE					
COLLEGE DE MIMIZAN					
COLLEGE CEL LE GAUCHER MONT-DE-MARSAN					
COLLEGE J. ROSTAND MONT-DE-MARSAN					
COLLEGE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE					
COLLEGE DE PARENTIS-EN-BORN	280 000,00		280 000,00		
COLLEGE DE PEYREHORADE					
COLLEGE DE POUILLON	280 000,00		280 000,00		
COLLEGE DE RION-DES-LANDES					
COLLEGE DE ROQUEFORT					
COLLEGE DE SAINT-PAUL-LES-DAX					
COLLEGE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT					
COLLEGE DE SAINT-SEVER	100 000,00	-2 474,77	97 525,23		
COLLEGE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE					
COLLEGE DE TARNOS	115 000,00		62 048,77	53 000	53 000
COLLEGE DE TARTAS	50 000,00		29 330,50	167 000	167 000
COLLEGE LEON DES LANDES DE DAX					
COLLEGE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	150 000,00	-10 824,07	139 175,93		
COLLEGE DE SOUSTONS					
COLLEGE D'AIRE-SUR-L'ADOUR					
COLLEGE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN					
COLLEGE VICTOR DURUY MONT-DE-MARSAN					
COLLEGE DE CAPBRETON					
COLLEGE DE MUGRON					
MAINTENANCE GENERALE ET CITES SCOLAIRES	926 500,00		277 673,58	-97 000	502 500
Total AP N°43	3 549 000,00	-136 271,02	1 529 326,94	166 000	1 043 000
Total CP N° 43					660 000
					180 402,04

Programme 210 AP 42	AP 2009		Réalisé 2009	CP 2010	
	Montant BP 2010	Ajustement DM1 2010		Montant BP 2010	Ajustement DM1 2010
Programme Grands Travaux					
LABOUEYRE	310 000		310 000		310 000
MORCENX	160 000		3 875,52	226 100	226 100
GABARRET	80 000		51 993,79	28 000	28 000
D'AMOU	240 000		268 966,01	11 000	11 000
ROQUEFORT	913 000		13 487,18	44 400	44 400
GRENADE-SUR-L'ADOUR	622 000	-323 000	502 347,99	-455 000	88 700
PARENTIS-EN-BORN	1 053 000		1 053 000	73 500	526 500
MONTFORT-EN-CHALOSSE	2 880 000		2 880 000	2 178 000	2 178 000
POUILLON	4 200 000		1 401 350,31	68 000	2 748 000
SAINT-PAUL-LES-DAX	1 947 000		1 913 100,20	4 000	4 000
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 740 000				
Total AP N°42	14 145 000	-323 000	4 155 121,00	6 164 700	6 164 700
Total CP N°42				0	708 929
					2 793 250

DM1 2010 PROGRAMME COURANT AP 2010 n°125 - PROGRAMME 200

NOUVEAUX PROGRAMMES	Montant AP	DM1 2010	Nouveau montant	CP 2010	DM1 2010	Nouveau montant	CP 2011	CP 2012
Collèges programme courant 2010								
COLLEGE JEAN ROSTAND MTM	750 000		750 000	600 000		600 000	150 000	
COLLEGE DE GRENADE	2 500 000		2 500 000	50 000		50 000	1 500 000	950 000
COLLEGE DE MONTFORT	200 000		200 000	50 000		50 000	150 000	
COLLEGE DE ST PAUL LES DAX J MOULIN	1 020 000		1 020 000	50 000		50 000	970 000	
COLLEGE DE MIMIZAN	1 000 000		1 000 000	50 000		50 000	950 000	
COLLEGE DE LABENNE	300 000		300 000	30 000		30 000	270 000	
COLLEGE DE MORCENX	20 000		20 000	20 000		20 000		
COLLEGE DE DAX ALBRET	1 500 000		1 500 000	50 000		50 000	1 000 000	450 000
COLLEGE DE HAGETMAU	500 000		500 000	60 000		60 000	440 000	
COLLEGE DE SOUSTONS	2 500 000	-50 000	2 450 000	50 000	-50 000	0	1 450 000	1 000 000
COLLEGE DE TARNOS	0	50 000	50 000	0	50 000	50 000		
COLLEGE DE PEYREHORADE	0	10 000	10 000	0	10 000	10 000		
TRAVAUX D'URGENCE	350 000	-10 000	340 000	350 000	-10 000	340 000		
FRAIS D'ETUDES COLLEGES	150 000		150 000	150 000		150 000		
FRAIS D'INSERTION COLLEGES	30 000		30 000	30 000		30 000		
Totaux	10 820 000	0	10 820 000	1 540 000	0	1 540 000	6 880 000	2 400 000

PROCOLE D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TECHNIQUES DES COLLEGES PUBLICS RELEVANT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Préambule

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°8453 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les agents techniques départementaux des collèges publics landais, membres de la communauté éducative, exercent leurs missions dans les domaines suivants : **accueil, entretien général et technique, hébergement et restauration des élèves.**

Considérant les objectifs du Département :

- préserver une organisation fondée sur l'annualisation du temps de travail tenant compte du rythme scolaire et des spécificités de fonctionnement des établissements d'enseignement,
- garantir l'équité entre tous les agents du Département en terme notamment de durée travail tout en reconnaissant les caractéristiques propres des missions assurées par les personnels techniques au sein des Collèges,
- respecter l'autonomie des Collèges et l'autorité fonctionnelle exercée sur les agents techniques départementaux, par les chefs d'établissements secondés par les gestionnaires.

Suite aux travaux d'un groupe de travail réunissant des principaux, gestionnaires, agents techniques et les services du Département, le présent protocole d'accord est soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire en date du2010.

Son application sera effective à compter de la rentrée scolaire 2010-2011.

Les missions afférentes à chaque poste d'agent technique sont régies par le décret du 15 mai 2007 et une « fiche de poste ».

Afin d'assurer le polyvalence des missions, aucun agent technique des collèges n'est affecté à « l'accueil » à titre principal.

Les Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE) peuvent être amenés à exercer les fonctions d'Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

L'affectation d'un logement de fonction à un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement en poste dans le collège est possible selon des modalités définies par le Département. Une telle attribution implique des « contreparties ». Les modalités relatives aux contreparties, dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service feront l'objet d'une étude au cas par cas et d'un accord préalable entre le Département, le collège et l'agent concerné. L'exercice de ces contreparties n'ouvre pas droit à récupération.

Sauf exception, les mutations prennent effet au 1^{er} septembre.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole concerne l'ensemble des agents départementaux en activité dans les Collèges publics du Département des Landes, ceci quelque soit leur statut :

- les agents titulaires ou stagiaires relevant de la fonction publique territoriale quelle que soit leur catégorie et qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps partiel,
- les agents titulaires de l'Etat détachés au Département quelle que soit leur catégorie et qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps partiel,
- les agents non titulaires sur postes vacants relevant de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2 : DUREE DU TRAVAIL

Article 2.1 : Dispositions générales

La durée du travail prise en compte qui correspond à la définition de la durée effective de travail, est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de l'employeur, doit se conformer à ses directives et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

Pour les agents dont le port d'une tenue de travail est obligatoire, le temps d'habillage et de déshabillage (et de douche si celle-ci est requise au titre des missions à accomplir) est compris dans le temps de travail.

La durée annuelle du travail d'un agent à temps complet dite « durée de référence » est celle :

- fixée à 1 607 heures en application de la Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (hors situation des personnels logés par nécessité absolue de service)
- précisée par le Département, collectivité territoriale de rattachement

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les dispositions d'organisation leur sont applicables au prorata du temps travaillé, soit (hors précisions du Département) :

• Rappel 100 %	1 607 heures
• 90 %	1 446 heures
• 80 %	1 285 heures 30
• 70 %	1 125 heures
• 60 %	964 heures
• 50 %	803 heures 30

Article 2.2 : Le décompte du temps de travail

Viennent en déduction de la « durée de référence » décomptés sur une base annuelle :

- à intégrer dans l'emploi du temps annuel : 2 jours de fractionnement dus à l'ensemble des agents conformément au décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, forfaitairement déduits à raison de 7 h par jour sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, soit 14 heures ;
- les jours fériés légaux (sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche) lorsqu'ils sont suivis ou précédés d'un jour travaillé ;
- les éventuels jours de congés exceptionnels accordés au personnel départemental forfaitairement déduits à raison également de 7 heures par jour.

Article 2.3 : Les congés et autorisations d'absence

La référence de principe des droits à congés et des autorisations d'absence applicables aux agents techniques départementaux des collèges est celui des personnels du Département.

Les personnels territoriaux du collège bénéficient des congés exceptionnels : journées accordées par le Président du Conseil général, jours fériés légaux, autorisations spéciales d'absence (formation, examen, concours, réunion syndicale, mandat électif,...).

La période de référence pour le calcul des droits à congés est l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août, quelle que soit la date effective du début d'année scolaire.

L'organisation du temps de travail implique un minimum de 45 jours de congés, constitués de jours de congés légaux stricto sensu et de jours d'ARTT.

Congés bonifiés : ils sont constitués de 65 jours consécutifs samedi et dimanche comptes en lieu et place de tout autre congé.

Article 2.4 : Récupération et report des congés non pris

Un agent qui réintègre ses fonctions après un congé longue maladie ou un congé longue durée sera autorisé à déposer sur son compte épargne temps uniquement les jours non pris acquis au titre de l'année civile au cours de laquelle il est réintégré, et ce, dans la limite de 14 jours.

Un agent, rentrant de congé maternité, victime d'un accident du travail ou souffrant d'une maladie professionnelle reconnue ayant provoqué un arrêt de travail durant une longue période devra obligatoirement, avant de reprendre ses fonctions, épuiser le solde de ses congés annuels acquis au titre de (ou des) l'année précédent sa réintégration.

Les congés acquis au titre de l'année au cours de laquelle il réintègre pourront être déposés dans leur totalité sur le CET si l'agent n'est pas en mesure de les prendre pour des raisons de service.

Les congés maladie simples intervenus pendant une période de congés annuels sont considérés comme du service accompli. Dès lors, le congé non pris au titre de la période de congés considérée est récupéré dans le cadre de l'année civile en cours sur la base de 7 heures par jour. Le chef d'établissement arrête le calendrier des récupérations après concertation avec l'agent et en fonction des nécessités du service. Les congés non pris en fin d'année civile pourront être reportés sur le CET dans la limite de 14 jours.

Article 2.5 : Le Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps est ouvert :

- aux agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique,
- exerçant leurs fonctions pour le compte du Département des Landes,
- ayant accompli une année consécutive de service.

Le congé annuel dû pour une année civile de service accompli ne peut pas se reporter sur l'année civile suivante ; les jours correspondants peuvent être reversés sur le Compte Epargne Temps, dans la limite de 16 jours par an.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 : Organisation annuelle du travail

L'organisation du travail est définie au sein de chaque établissement selon un cycle annuel du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

L'organisation retenue tient compte de la distinction entre temps de présence des élèves (36 semaines) et temps hors présence des élèves.

En fonction des variations de l'activité, et selon les métiers, le cycle peut comprendre des semaines d'amplitude variable, les unes à durée plus élevée et les autres à durée plus faible.

L'organisation du travail effectuée sous la responsabilité du chef d'établissement doit permettre la mise en place d'un service public de qualité aux usagers.

Article 3.2 : Elaboration de l'emploi du temps

Les modalités d'organisation du cycle et les horaires applicables aux semaines (plannings de travail, des permanences et des congés) des agents techniques **font l'objet d'une concertation avec les personnels en début d'année scolaire** et sont arrêtés par le chef d'établissement, secondé par le gestionnaire de l'établissement, sous la forme d'un calendrier prévisionnel annuel **communiqué par écrit à l'agent** et envoyé au plus tard le 30 septembre au Conseil Général à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (Service collègues).

L'emploi du temps est établi en fonction des périodes de présence et d'absence des élèves en tenant compte des contraintes collectives de travail (service de demi-pension, d'internat, travaux d'entretien des bâtiments, interventions ponctuelles liées aux travaux organisés par le Département ou à des manifestations diverses...).

L'emploi du temps pourra être modifié en cas de charges exceptionnelles.

Pour tout agent qui intègre cette unité de travail ou de service, la règle veut qu'il en adopte le cycle.

Article 3.3 : Amplitude de l'activité

- Amplitudes hebdomadaires :

- les agents travaillent entre 32 et 44 heures hebdomadaires,
- toutefois il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de semaines plus basses au sein d'un cycle pluri-hebdomadaire ou dans l'organisation du service durant les périodes hors présence des élèves.
- la semaine d'activité se répartit sur 5 jours (lundi au vendredi) à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 % d'un temps plein.
- le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures.
- le samedi est un jour ouvrable.

- Amplitudes quotidiennes :

- l'amplitude journalière maximale de travail est de 12 heures,
- le repos quotidien est d'au moins 11 heures consécutives,
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures,
- la journée de travail comporte une durée minimale de 5 heures,
- elle débute au plus tôt à 6 heures du matin,
- le travail en demi-journée s'entend sur une plage de travail d'une durée inférieure à 5 heures effectuée avant ou après 12 heures.

Il peut être dérogé à ces règles (amplitudes hebdomadaires et quotidiennes) en cas de situations ou de circonstances exceptionnelles ou d'incident majeur afin de garantir la continuité du service.

- Temps de pause (**inclus dans le temps de travail**) : Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint 6 heures, bénéficient d'un temps de pause de vingt minutes éventuellement fractionnable, non-détachable de la journée et dont la place dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent en fonction des contraintes du service.
- Ce temps de pause ne peut pas coïncider avec le temps de restauration de l'agent, « pause méridienne » obligatoire de 30 minutes minimum non-travaillées, prise en principe avant les repas des élèves ; s'il est alors fait exceptionnellement appel à un agent en pause pour faire face à un besoin exceptionnel, son temps de pause est alors « travaillé » et fait l'objet d'une compensation intégrale (30 minutes minimum) à organiser par le collège en fonction des nécessités de service.

Article 3.4 : Activité hors présence des élèves

Le nombre maximum annuel de jours de travail hors présence des élèves est fixé à 25 jours, sauf circonstances exceptionnelles ou charges imprévisibles.

Durant ces périodes :

- la durée hebdomadaire de travail peut être inférieure à 32 heures. De même, la semaine d'activité peut se répartir sur une durée inférieure à cinq jours,
- le travail est effectué en la présence obligatoire dans l'enceinte du collège d'au moins un autre agent (d'Etat et/ou agent technique) du collège, sous la responsabilité du chef d'établissement.

ARTICLE 4 : HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le recours aux heures supplémentaires est exceptionnel ; il devra être justifié par le chef d'établissement.

Il est fonction des nécessités de service.

Les heures supplémentaires doivent être effectuées en dehors du planning de travail et à la demande expresse du chef d'établissement ou du département. Elles sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des amplitudes définies par le cycle de travail.

Elles font l'objet d'un paiement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SUPPLEANCE

Article 5.1 : Temps de travail

- Suppléance inférieure ou égale à 3 mois

Les agents affectés sur une suppléance inférieure à 3 mois, sont recrutés sur la base d'une durée hebdomadaire du temps de travail et de rémunération fixée à 35 heures.

Cependant, le chef d'établissement peut aménager différemment ce temps de travail de ces agents en fonction des nécessités de service, tout en respectant sur la durée de la suppléance, la durée du temps de travail prescrite.

- Suppléance supérieure à 3 mois

Pour les agents recrutés pour une période supérieure à 3 mois, la durée hebdomadaire peut excéder 35 heures en fonction de l'organisation mise en place dans l'établissement. Ce temps de travail pourra faire l'objet d'une adaptation afin d'éviter une rupture d'engagement durant la fermeture de l'établissement pendant les congés scolaires.

Chaque situation sera examinée individuellement au regard des droits ouverts en lien avec le chef d'établissement.

Article 5.2 : Congés annuels

Un droit à deux jours et demi est acquis par mois de présence.

En deçà d'une période d'engagement d'au moins un mois, l'agent ne bénéficiera pas de congés annuels mais percevra une indemnité représentative de congés payés égale à 1/10ème de sa rémunération brute. Pour des nécessités de service, l'agent suppléant effectue la totalité du remplacement (travail hors présence des élèves comprises) et perçoit l'indemnité précitée sauf s'il a acquis des droits suffisants pour poser des congés annuels et après accord du chef d'établissement sur les dates. Dans ce cas, les congés pris sont déduits de l'indemnité de congés payés.

Le groupe de travail se réunira une fois par an pour faire le point sur la mise en place et le fonctionnement de ce protocole

Fait à, le

**PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DES CONSTRUCTIONS
SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE
DM1 2010**

Communes	Nature des travaux	Coût H.T. de l'opération	Dépense subventionnable H.T.	Montant de la subvention départementale 18 % de la dépense subventionnable
EXTENSION ET MODERNISATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL				
HAGETMAU	Rénovation école primaire et cantine	92 796,00 €	92 796,00 €	16 703,00 €
SAUGNAC ET MURET	Rénovation et mise aux normes de l'école primaire	138 654,00 €	138 654,00 €	24 958,00 €
BISCARROSSE	Mise en conformité désenfumage et changement des ouvrants de l'école primaire de Meyrie	44 037,00 €	44 037,00 €	7 927,00 €
LESGOR	Construction nouvelle salle de classe pour l'école primaire	79 235,00 €	79 235,00 €	14 262,00 €
TOTAL GENERAL				63 850 €

Inscription budgétaire	
Dépenses	191 000 €
Recettes	30 000 €

SPORTS

Les crédits inscrits au Budget 2010 pour favoriser la pratique des sports, hors frais de personnel et d'administration, représentent **près de 3,04 M €**.

Je vous soumetts ci-après des propositions complémentaires pour un montant total de dépenses de 161 000 €.

I - Subventions aux comités départementaux

En complément de celles décidées à l'occasion du Budget Primitif 2010, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur l'attribution des aides au fonctionnement de deux comités départementaux cités ci-dessous.

Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation avec le comité départemental Olympique et Sportif qui a émis un avis favorable. Il a été tenu compte du montant global du budget, du nombre de clubs et de licenciés, des emplois permanents ou créés par les comités, des coûts de pratique de la discipline.

L'ensemble des propositions qui vous sont faites à ce titre implique l'inscription de **900 €** (chapitre 65, article 6574, fonction 32), répartis ainsi :

Comité	Nombre de Clubs	Nombre de licenciés	Proposition de Subvention DM 1 2010
Motocyclisme	9	105	450,00 €
Échecs	5	150	450,00 €

II - Sports collectifs d'élite

Lors du vote du Budget Primitif 2010, nous avons décidé de renouveler notre soutien aux clubs landais classés en élite et participant ainsi à l'image de promotion du Département pour tenir compte de leur rôle moteur dans le développement d'une pratique sportive de masse particulièrement celle des jeunes.

Un crédit de 470 000 € (320 000 € pour les subventions et 150 000 € pour les prestations de service et la communication) avait été réservé à ce titre, l'attribution des aides spécifiques et des éventuelles modifications d'inscription étant faites par notre Assemblée à l'occasion de la Décision modificative n°1, au vu des résultats obtenus à l'issue de la saison 2009-2010.

Pour chacun de ces clubs, le dispositif départemental de soutien et partenariat revêt un double aspect :

- une subvention versée à l'association support du club et correspondant à la contribution du Département aux missions d'intérêt général remplies par celle-ci (écoles de sport, centre de formation, promotion des valeurs du sport en lien avec le comité départemental de la discipline) ;

- une commande conventionnelle de prestations de services passée auprès de la société sportive lorsque celle-ci existe et ayant vocation à assurer la promotion du Département : mention du soutien du Département des Landes sur l'ensemble des supports de communication de la société, affichage sur le maillot du logo « XL » du Département des Landes, fourniture de places en tribune pour plusieurs matches à domicile

Je vous propose, au titre des résultats qui seront obtenus à l'issue de la saison 2009-2010, d'adopter le dispositif « sports collectifs d'élite » ci-après, modulant le soutien apporté aux « clubs landes » dont le centre de formation est également d'assise territoriale départementale :

Saison sportive 2010/2011	Club	Club Landes
Subvention		
Niveau 1	90 000 €	225 000 €
Niveau 2	63 000 €	157 500 €
Prestations		
Niveau 1	45 000 €	112 500 €
Niveau 2	27 000 €	67 500 €
Total		
Niveau 1	135 000 €	337 500 €
Niveau 2	90 000 €	225 000 €

Un rapport ultérieur présentera les propositions d'attribution des aides en DM-1 2010 pour la saison 2010-2011.

Les ajustements d'inscriptions ci-après (fonction 32) qui sont établies sur la base des classements actuels et qui pourront être revus à l'occasion du rapport ultérieur précité, tiennent compte de la possible montée au niveau élite d'un 4^{ème} club :

- chapitre 65 article 6574 : + **94 000 €**
- chapitre 011 article 6231 : + **43 500 €**

III – Soutien au développement du surf

Le nouveau siège de la Fédération Française de Surf (FFS) à Soorts-Hossegor sera opérationnel dès ce mois juin.

L'Etat, au titre du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), vient d'attribuer au projet une subvention de 30 000 €, afin de permettre à la FFS d'équiper en matériels et mobiliers ces nouveaux locaux, qu'elle va louer au Département.

Le maître d'ouvrage de l'opération principale (bâtiment, pour 1,1M€) étant le Département, la subvention va lui être versée par l'Etat.

Il vous est proposé de faire bénéficier la FFS de ce soutien, indispensable à son fonctionnement, par l'attribution d'une subvention d'un même montant et ainsi d'inscrire la somme de **30 000 €** à la fonction 32, en recettes (chapitre 13, article 1311) et en dépenses (chapitre 65, article 6574).

IV - Ajustements budgétaires

A - Opérations 2009

Au titre du Budget Primitif 2009, notre assemblée avait inscrit un crédit de 54 000 € pour l'aide individuelle aux sportifs de haut niveau.

Des factures correspondantes à cette opération n'ayant pu être produites dans les délais permettant un paiement en 2009, je vous propose d'inscrire les crédits correspondants, soit **23 500 €** au chapitre 65 article 6518 (fonction 32).

B - Autres Ajustements budgétaires Sport (fonction 32)

- Chapitre 011, article 6188
 - Challenge sports de nature..... **5 000 €**
- Chapitre 011, article 6188
 - provision fonctionnement centre de formation surf - Soustons .. - **15 900 €**
- Chapitre 011, article 60612
 - Electricité -centre de formation surf - Soustons **+ 10 000 €**

*

* *

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.